

OMPI



SCP/8/2

ORIGINAL : anglais

DATE : 16 octobre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Huitième session
Genève, 25 – 29 novembre 2002

PROJET DE TRAITÉ SUR LE DROIT MATÉRIEL DES BREVETS

établi par le Bureau international

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	2
Article 1 Expressions abrégées	3
Article 2 Principes généraux <u>et exceptions</u>	8
Article 3 Demandes et brevets auxquels le traité s'applique	9
Article 4 Droit au brevet	10
Article 5 Demande	12
Article 6 Unité de l'invention	14
Article 7 Observations; modification ou correction de la demande	15
Article 7bis <u>Modification du brevet</u>	17
Article 8 État de la technique	19
Article 9 Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)	21
[Variante A] Délai de grâce [Variante B]	
Article 10 Divulgence suffisante	24
Article 11 Revendications	25
Article 12 Conditions de brevetabilité	26
Article 13 Motifs de refus d'une invention revendiquée	29
Article 14 Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet ..	31
Article 15 Révision	32
Article 16 Preuves	33
Article 17 Lien avec le PLT*

*

Suite aux délibérations qui ont eu lieu à la septième session du SCP, le Bureau international suggère que le projet d'article 17 soit examiné ultérieurement, avec les clauses finales et les dispositions administratives.

INTRODUCTION

1. Le présent document contient une version révisée du projet de Traité sur le droit matériel des brevets (SPLT). Il tient compte des points de vue exprimés pendant la septième session du Comité permanent du droit des brevets (6-10 mai 2002).
2. Sauf lorsque le texte d'une disposition ou d'un alinéa existant a été déplacé dans son intégralité, les différences entre le texte précédent du projet de Traité sur le droit matériel des brevets figurant dans le document SCP/7/3 et le texte révisé figurant dans le présent document ont été signalées de la façon suivante:
 - i) les mots qui ne figuraient pas dans le document SCP/7/3 mais qui figurent dans le présent texte sont soulignés,
 - ii) les mots qui figuraient dans le document SCP/7/3 mais qui ne figurent plus dans le présent document sont barrés.
3. Il convient de noter que certaines des dispositions suggérées (par exemple, le projet d'article 8.2)) correspondent à un système dit du premier déposant. Cela ne préjuge toutefois en rien du futur libellé des dispositions du SPLT, ni des délibérations que tiendra le comité sur l'incorporation de points supplémentaires dans le traité.
4. En outre, le document SCP/8/5 contient les propositions qui ont été présentées par les délégations du Brésil et de la République dominicaine à la septième session du SCP en ce qui concerne les articles 2, 13 et 14 du projet de SPLT, ainsi que des commentaires explicatifs établis par le Bureau international les concernant.
5. Le projet de règlement d'exécution du SPLT fait l'objet du document SCP/8/3. Le projet de directives pour la pratique correspondant au SPLT fait l'objet du document SCP/8/4.

Article premier

Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué,

i) on entend par "office" l'organisme d'une Partie contractante chargé de la délivrance des brevets ou d'autres questions se rapportant au présent traité;

ii) on entend par "demande" une demande de délivrance d'un brevet visée à l'article 3;

iii) on entend par "demande internationale" une demande déposée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets;

iv) on entend par "demande principale" une demande d'où est issue une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in part conformément à la législation applicable;

v) on entend par "demande antérieure déposée avec effet dans une Partie contractante"

a) lorsque la Partie contractante est un État, une demande nationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office de la Partie contractante ou pour cet office, une demande régionale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets ou pour cet office dans laquelle la protection par brevet dans la Partie contractante en question est demandée, ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition en

[Article 1.v), suite]

vertu du Traité de coopération en matière de brevets [dans laquelle la Partie contractante est désignée] [dont le traitement ou l'examen a débuté dans la Partie contractante au titre de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité];

b) lorsque la Partie contractante est une organisation régionale des brevets, une demande régionale de brevet d'invention ou de brevet d'addition déposée auprès de l'office de la Partie contractante ou pour cet office ou une demande internationale de brevet d'invention ou de brevet d'addition en vertu du Traité de coopération en matière de brevets [dans laquelle la Partie contractante est désignée] [dont le traitement ou l'examen a débuté dans la Partie contractante au titre de l'article 23 ou de l'article 40 de ce traité];

[COMMENTAIRE: Avec l'inclusion de la formulation figurant entre crochets "le traitement ou l'examen de ...", les demandes internationales en vertu du PCT seraient comprises dans l'état de la technique en vertu de l'article 8.2) uniquement si ces demandes sont entrées en "phase nationale". À sa septième session, le SCP est convenu que, compte tenu de l'importance de la question, la formulation en question devait être conservée entre crochets pour étude et délibérations ultérieures (voir le paragraphe 37 du document SCP/7/8 Prov. 2).]

vi) on entend par "brevet" un brevet visé à l'article 3;

vii) on entend par "invention revendiquée" l'objet d'une revendication dont la protection est demandée;

viii) on entend par "déposant" la personne inscrite dans les dossiers de l'office comme étant, selon la législation applicable, la personne qui demande le brevet ou une autre personne qui dépose la demande ou poursuit la procédure y relative;

ix) on entend par “titulaire” la personne inscrite dans les dossiers de l’office comme étant le titulaire du brevet;

~~viii)~~ sous réserve du point ixi), on entend par “date de la revendication”, pour une invention revendiquée figurant dans une demande, la date de dépôt de la demande ou, lorsqu’une priorité est revendiquée conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui contient l’~~objet de la revendication~~ l’invention revendiquée (~~date de priorité~~); lorsque l’objet de la revendication est défini dans le cadre d’une alternative, [la date de la revendication retenue pour cette invention revendiquée en ce qui concerne chaque élément de l’alternative est celle à laquelle cet élément est valablement revendiqué] [chaque élément de l’alternative est considéré comme une invention revendiquée distincte aux fins de la détermination de la date de la revendication];

[COMMENTAIRE: Il n’existe aucune différence sur le fond entre les deux textes figurant entre crochets. Selon la première variante, chaque élément de l’alternative pourrait avoir une date de la revendication différente, c’est-à-dire celle à laquelle l’élément est valablement revendiqué, alors que, dans le second cas, aux fins de la date de la revendication, la disposition repose sur le principe que chaque élément de l’alternative constitue une invention revendiquée distincte et peut donc avoir une date de la revendication distincte.]

ixi) on entend par “date de la revendication”, pour une invention revendiquée figurant dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part, la date de dépôt de la demande principale dont le bénéfice de la date de dépôt est conservé conformément à la législation applicable ~~contenant l’objet de la revendication de la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation in-part~~ ou, lorsqu’une priorité est revendiquée dans cette demande principale conformément à la législation applicable, la date de dépôt de la demande la plus ancienne dont la priorité est revendiquée et qui contient l’~~objet de la revendication~~ l’invention revendiquée figurant dans la demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part;

[Article 1.x), suite]

xii) on entend par “connaissances générales d’une personne du métier” les connaissances courantes que possède généralement une personne du métier, notamment des informations connues ou communément utilisées, ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques;

[COMMENTAIRE: Cette disposition a été transférée de la règle 1.c) au corps du traité parce que la formulation “connaissances générales d’une personne du métier” figure dans le projet d’article 11.4).]

xiii) à moins que le contexte ne s’y oppose, les mots employés au singulier s’entendent aussi comme englobant la forme plurielle et inversement, et les pronoms personnels masculins s’entendent aussi comme englobant le féminin;

xiv) on entend par “Convention de Paris” la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée le 20 mars 1883, révisée et modifiée;

xv) on entend par “Traité sur le droit des brevets” le Traité sur le droit des brevets signé le 2 juin 2000 et son règlement d’exécution, révisés et modifiés;

xvi) on entend par “Traité de coopération en matière de brevets” le Traité de coopération en matière de brevets signé le 19 juin 1970, ainsi que le règlement d’exécution et les instructions administratives correspondant à ce traité, révisés et modifiés;

xvii) on entend par “Partie contractante” tout État ou toute organisation intergouvernementale qui est partie au présent traité;

xviii) on entend par “législation applicable”, lorsque la Partie contractante est un État, la législation de cet État et, lorsque la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, les normes juridiques de cette organisation intergouvernementale;

xvix) on entend par “instrument de ratification” également les instruments d’acceptation ou d’approbation.

xvix) on entend par “Organisation” l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xvixi) on entend par “Bureau international” le Bureau international de l’Organisation;

xixii) on entend par “directeur général” le directeur général de l’Organisation.

Article 2¹

Principes généraux et exceptions

1) [*Conditions en matière d'atteinte aux droits*] Sous réserve de l'article 11.4), aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante d'imposer les conditions qu'elle désire en matière d'atteinte aux droits.

2) [*Exception concernant la sécurité*] Aucune disposition du présent traité ou de son règlement d'exécution ne limite la liberté qu'a une Partie contractante de prendre toutes mesures qu'elle juge nécessaires aux fins de la préservation d'intérêts essentiels en matière de sécurité.

¹ Voir le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.

Article 3

Demandes et brevets auxquels le traité s'applique

1) [*Principe*] Sous réserve de l'alinéa 2), les dispositions du présent traité et de son règlement d'exécution s'appliquent:

i) aux demandes nationales de brevet d'invention et de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office d'une Partie contractante ou pour cet office;

ii) aux demandes régionales de brevet d'invention et de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office d'une organisation régionale des brevets qui est une Partie contractante ou pour cet office;

iii) aux demandes internationales de brevet d'invention et de brevet d'addition déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets dont le traitement ou l'examen a débuté au titre de l'article 23 ou 40 de ce traité;

iiii) aux brevets d'invention et brevets d'addition qui ont été délivrés avec effet à l'égard d'une Partie contractante.

2) [*Exceptions*] Le présent traité et son règlement d'exécution ne s'appliquent pas aux demandes et brevets précisés dans le règlement d'exécution.

[*COMMENTAIRE: À la sixième session du SCP, une délégation a indiqué qu'il pourrait être en outre envisagé une exception en ce qui concerne les demandes faisant l'objet d'une procédure de redélivrance ou de réexamen.*]

Article 4

Droit au brevet

1) [*Principe*] Le droit au brevet appartient

- i) à l'inventeur; ou
- ii) à l'ayant cause de l'inventeur.

2) [*Inventions de salariés et inventions réalisées sur commande*] ~~{a)}~~—Nonobstant l'alinéa 1), toute Partie contractante est libre de déterminer les cas dans lesquels et la mesure dans laquelle le droit au brevet appartient à l'employeur de l'inventeur ou à la personne qui a commandé à l'inventeur les travaux ayant abouti à l'invention.

~~{b)}~~—Nonobstant le sous-alinéa a), le droit au brevet est déterminé en fonction de la législation applicable à l'État dans lequel le salarié exerce l'activité principale correspondant à son emploi, sauf lorsque le contrat de travail en dispose autrement; lorsque l'État dans lequel le salarié exerce l'activité principale correspondant à son emploi ne peut être déterminé, la législation applicable à l'État dans lequel l'employeur a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux auquel le salarié est attaché est applicable.]

3) [*Invention réalisée conjointement par plusieurs inventeurs*] Lorsqu'une invention dont la protection est revendiquée a été réalisée conjointement par plusieurs inventeurs, chacun d'eux jouit, sauf convention contraire entre tous les inventeurs, d'un même droit indivis au brevet conformément à l'alinéa 1).

4) [*Inventions réalisées indépendamment par plusieurs inventeurs*]

[Réservé]

[*COMMENTAIRE: Cet alinéa est actuellement réservé parce qu'il touche à la question du premier déposant ou premier inventeur.*]

1) [*Parties de la demande*] La demande doit comporter les parties suivantes:

- i) une requête;
- ii) une description;
- iii) une ou plusieurs revendications;
- iv) un ou plusieurs dessins, lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention; et
- v) un abrégé.

2) [*Conditions relatives aux parties de la demande*] (a) Sauf disposition contraire du présent traité ou de son règlement d'exécution ou du Traité sur le droit des brevets, aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, en ce qui concerne la requête, la description, les revendications, les dessins ou l'abrégé, des conditions qui diffèreraient des conditions relatives à la requête, à la description, aux revendications, aux dessins ou à l'abrégé qui sont prévues dans le Traité de coopération en matière de brevets à l'égard des demandes internationales, ou des conditions qui s'y ajouteraient.

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des conditions qui, du point de vue des déposants et des titulaires, sont plus favorables que les conditions visées au sous-alinéa a) dans la mesure où elles ont trait à la forme ou au contenu de la demande.

3) ~~[Abrégé] Sous réserve de l'article 7.3)a),~~ L'abrégé visé à l'alinéa 1)v) sert exclusivement à des fins d'information; il ne peut pas être pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection demandée ni pour déterminer si la divulgation est suffisante et si l'invention revendiquée est brevetable.

Article 6²

Unité de l'invention

Les revendications figurant dans la demande doivent se rapporter à une seule invention, ou à une pluralité d'inventions liées en elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

² Le texte de cet article est subordonné aux décisions du Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes.

Article 7

Observations; modification ou correction de la demande

1) [*Possibilité de présenter des observations et d'apporter des modifications ou des corrections lorsqu'un rejet ou un refus est envisagé*] a) Lorsque l'office envisage de rejeter ou refuser une demande au motif qu'elle ne satisfait pas à une condition qui lui est applicable en vertu de l'article 13.1), il donne au déposant au moins une possibilité de présenter des observations sur le rejet ou le refus envisagé, et d'apporter des modifications et corrections à la demande, dans le délai prescrit par le règlement d'exécution.

b) Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions du sous-alinéa a) à l'égard d'une erreur ou irrégularité dans une demande divisionnaire, de continuation ou de continuation-in-part lorsque la possibilité prévue dans ce sous-alinéa a déjà été donnée à l'égard de la même ~~condition en ce qui concerne~~ erreur ou irrégularité contenue dans la demande principale.

2) [*Modifications ou corrections à l'initiative du déposant*] a) Le déposant a le droit, de sa propre initiative, de modifier ou de corriger la demande ou de satisfaire à une condition prévue à l'article 13.1) jusqu'au moment où la demande est conforme aux prescriptions requises pour donner lieu à la délivrance d'un brevet; toutefois, toute Partie contractante qui prévoit un examen quant au fond effectué par son office ou par un autre office peut disposer que, sous réserve de la correction d'une erreur évidente conformément à l'alinéa 3)b), le déposant a le droit de modifier ou de corriger, de sa propre initiative, la description, les revendications, l'abrégé et les dessins éventuels seulement jusqu'au terme du délai accordé pour la réponse à la première communication de l'office concernant le fond.

[Article 7.2), suite]

b) Toute Partie contractante est libre de prévoir des délais qui, du point de vue des déposants, sont plus favorables que les délais visés au sous-alinéa a).

3) [*Limitation des modifications ou corrections*] a) Une modification ou correction de la description, des revendications, de l'abrégé et des dessins éventuels est autorisée à condition qu'elle n'ait pas pour effet que la divulgation contenue dans la demande modifiée ou corrigée aille au-delà de la divulgation contenue dans la description, les revendications et les dessins éventuels et, lorsqu'il est établi par le déposant, l'abrégé à la date de dépôt ou, conformément au Traité sur le droit des brevets, figurant dans la une partie manquante de la description ou le un dessin manquant, conformément au Traité sur le droit des brevets.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), la correction d'une erreur évidente est autorisée. Une erreur est considérée comme évidente seulement lorsque l'élément corrigé aurait manifestement été erroné et que ~~la modification ou~~ la correction aurait été évidente pour ~~{une personne du métier}{quiconque}~~ à la date de dépôt.

Article 7bis

Modification du brevet

1) [Limitation de l'étendue de la protection] a) À la requête du titulaire, l'office compétent apporte au brevet des modifications destinées à limiter l'étendue de la protection qu'il confère.

b) Nonobstant le sous-alinéa a), l'office compétent peut rejeter la requête lorsque la limitation a pour but de prendre en considération un élément de l'état de la technique dont le titulaire avait connaissance alors qu'il pouvait encore modifier ou corriger la demande.

2) [Erreurs évidentes] Le titulaire a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger les erreurs évidentes visées à l'article 7.3)b).

3) [Modifications supplémentaires pouvant être autorisées] Toute Partie contractante peut prévoir que le titulaire a le droit de demander à l'office compétent d'apporter au brevet des modifications destinées à corriger des erreurs autres que celles qui sont visées à l'alinéa 2); toutefois, une modification qui aurait pour effet d'élargir l'étendue de la protection conférée par le brevet ne peut pas être demandée plus de deux ans après la délivrance du brevet, et la modification est sans incidence sur les droits d'un tiers qui se serait fié au brevet tel qu'il a été publié.

[Article 7bis, suite]

4) [Modifications ayant une incidence sur la divulgation] Aucune modification du brevet n'est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 3) si la divulgation faite dans le brevet devait de ce fait aller au-delà de la divulgation continue dans la description, les revendications et les dessins éventuels à la date de dépôt ou, conformément au Traité sur le droit des brevets, figurant dans une partie manquante de la description ou dans un dessin manquant.

[COMMENTAIRE: Le texte de cet article est inspiré du projet d'article 17 du projet de traité complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets (voir les documents PLT/DC/3 et 69).]

Article 8

État de la technique

1) [*Définition*] Sous réserve de l'alinéa 2) et de l'article 9, l'état de la technique, par rapport à une invention revendiquée, comprend toute information qui a été mise à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, avant la date de la revendication ~~pertinente~~.

2) [*Effet de demandes antérieures sur l'état de la technique*] a) Si la date de dépôt d'une demande antérieure (~~“première demande”~~) déposée, ~~ou produisant effet~~ avec effet sur le territoire d'une Partie contractante est antérieure à la date de la revendication d'une ~~revendication~~ invention revendiquée contenue dans une autre demande déposée, ~~ou produisant effet~~ avec effet sur le territoire de la même Partie contractante, le contenu intégral de la demande antérieure est considéré, aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention revendiquée, comme compris dans l'état de la technique ~~à condition~~ pour autant que cette demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publié ultérieurement par l'administration compétente, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

b) Si la date de dépôt d'une demande antérieure (~~“première demande”~~) déposée, ~~ou produisant effet~~, avec effet sur le territoire d'une Partie contractante est identique ou postérieure à la date de la revendication d'une ~~revendication~~ invention revendiquée contenue dans une autre demande déposée, ~~ou produisant effet~~, avec effet sur le territoire

[Article 8.2)b), suite]

de la même Partie contractante, mais que la demande antérieure revendique la priorité d'une demande précédente ayant une date de priorité qui est antérieure à la date de la revendication de l'invention revendiquée ~~la revendication~~, l'objet qui figure à la fois dans cette demande antérieure et dans la demande précédente est considérée comme compris dans l'état de la technique aux fins de la détermination de la nouveauté de l'invention revendiquée, ~~à condition~~ pour autant que la demande antérieure ou le brevet délivré sur la base de celle-ci soit publiée ultérieurement par l'administration compétente, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

Article 9

~~[Variante A]~~

Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

1) [Principe général] Des informations qui normalement auraient une incidence sur la brevetabilité d'une invention revendiquée n'ont pas d'incidence sur la brevetabilité de cette invention dans la mesure où elles ont été mises à la disposition du public, en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, au cours des 12 ~~[six]~~ mois ou avec effet, en vertu de l'article 8.2), à une date tombant au cours des [12] ~~[six]~~ mois précédant la date de la revendication,

- i) par l'inventeur,
- ii) par un office et
 - a) étaient contenues dans une autre demande déposée par l'inventeur [et n'auraient pas dû être mises à la disposition du public par l'office],
ou
 - b) étaient contenues dans une demande déposée à l'insu de l'inventeur ou sans son consentement par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur,

ou

- iii) par un tiers les ayant obtenues directement ou indirectement de l'inventeur.

[Article 9.1), suite]

[COMMENTAIRE: Des variantes de portées différentes sont présentées entre crochets. Une possibilité serait un délai de grâce de portée large: 12 mois à compter de la date de la revendication, et applicable à toute demande précédente déposée par l'inventeur et qui aurait été divulguée par l'office pendant le délai de grâce. Une autre possibilité serait, en ce qui concerne la divulgation d'informations figurant dans une autre demande déposée par l'inventeur, de limiter l'applicabilité des dispositions relatives au délai de grâce aux demandes qui n'auraient pas dû être divulguées par l'office. Une autre encore serait de limiter le délai à six mois.]

32) [*Imprescriptibilité du droit d'invoquer le délai de grâce*] Les effets de l'alinéa 1) peuvent être invoqués à tout moment.

[COMMENTAIRE: En ce qui concerne la possibilité d'invoquer le délai de grâce, le SCP pourra souhaiter une étude plus approfondie.]

3) [*Preuve*] Lorsque l'application de l'alinéa 1) est contestée, il incombe à la partie qui en invoque les effets de prouver ou de rendre vraisemblable que les conditions énoncées audit alinéa sont remplies.

[COMMENTAIRE: La réintroduction de ce paragraphe, qui figurait dans le document SCP/6/2 et avait été supprimé dans le document SCP/7/3, est la conséquence de la suppression de l'ancien projet d'article 16.2).]

24) [*“Inventeur”*] Aux fins de l'alinéa 1), on entend aussi par “inventeur” toute personne qui, à la date de dépôt de la demande ou avant cette date, jouissait du droit au brevet.

45) [Droits des tiers] ~~Un tiers~~ Une personne qui, de bonne foi, entre la date à laquelle les informations ont été mises à la disposition du public en vertu de l'alinéa 1) et la date de la revendication, a exploité l'invention aux fins de ses activités industrielles ou commerciales ou a entrepris des préparatifs effectifs et sérieux à cet effet a le droit de commencer ou de continuer à d'exploiter l'invention à ces fins. L'invention est réputée exploitée en cas d'accomplissement par cette personne de tout acte qui constituerait autrement une atteinte aux droits en vertu de la législation applicable.

[COMMENTAIRE: Bien que cette disposition porte sur les droits conférés par le brevet et l'atteinte à ces droits, elle est conservée dans le projet de SPLT compte tenu des interventions d'un certain nombre de délégations à la septième session. Si le SCP convient d'inclure une disposition de cette nature, il pourrait être nécessaire, à l'article 2.1), d'exclure expressément le projet d'article 9.5) du principe de non-applicabilité du SPLT en matière d'atteinte aux droits. La seconde phrase a pour but de préciser ce qui constitue exploitation de l'invention au sens de cet alinéa.]

{Fin de la variante A}

{Variante B}

Délai de grâce

~~L'état de la technique ne comprend pas les informations qui ont été mises à la disposition du public en quelque lieu du monde et sous quelque forme que ce soit, pour autant que ce soit conformément aux prescriptions du règlement d'exécution, au cours des 12 mois qui précèdent la date de la revendication.~~

{Règlement d'exécution: dispositions reprenant en substance la variante A}

{Fin de la variante B}

Article 10

Divulgation suffisante

1) [*Principe général*] La demande divulgue l'invention revendiquée d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter. La divulgation de l'invention revendiquée est considérée comme suffisamment claire et complète si elle donne des renseignements suffisants, à la date de dépôt, pour permettre à une personne du métier de réaliser et d'exploiter l'invention, sans expérimentation excessive conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

2) [*Parties de la demande à prendre en considération pour évaluer la divulgation*]
Pour évaluer la suffisance de la divulgation au sens de l'alinéa 1), il est tenu compte de la divulgation contenue à la date de dépôt dans la description, les revendications et les dessins modifiés et corrigés conformément ~~aux dispositions de l'article 7~~ à la législation applicable.

Article 11

Revendications

1) [*Contenu des revendications*] Les revendications définissent l'objet pour lequel la protection est demandée.

2) [*Style des revendications*] Les revendications, tant individuellement que dans leur ensemble, doit être claires et concises.

3) [*Lien entre les revendications et la divulgation*] L'invention revendiquée doit être pleinement étayée par la divulgation contenue dans ~~[les revendications]~~, la description et les dessins, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Interprétation des revendications*] a) ~~Le texte~~ L'étendue des revendications ~~constitue le principal élément utilisé aux fins de l'interprétation de celles-ci~~ est déterminée par le texte de celles-ci. Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident], ~~La description et les dessins, tels que~~ modifiés et ou corrigés conformément à l'article 7, le cas échéant, conformément à la législation applicable, et les connaissances générales d'une personne du métier à la date du dépôt ~~constituent les éléments secondaires utilisés~~ sont pris en considération conformément au règlement d'exécution aux fins de l'interprétation des revendications.

b) Pour la détermination de l'étendue de la protection conférée par le brevet, il est dûment tenu compte, conformément au règlement d'exécution, des éléments qui sont équivalents aux éléments exprimés dans les revendications.

Article 12

Conditions de brevetabilité

1) [*Objet susceptible de protection*] a) ~~Une invention revendiquée doit faire partie des objets susceptibles de protection. Les objets susceptibles de protection comprennent des produits et des procédés [de tous les domaines de la technique] qui peuvent être réalisés et utilisés dans quelque domaine d'activité que ce soit,~~

b) ~~Nonobstant le sous-alinéa a), les objets ci-dessous ne doivent pas être considérés comme des objets susceptibles de protection:~~

i) ~~les simples découvertes;~~

ii) ~~les idées abstraites en tant que telles;~~

iii) ~~les théories scientifiques et mathématiques et les lois de la nature en tant que telles;~~

iv) ~~les créations purement esthétiques.~~

[Réservé]

2) [*Nouveauté*] Une invention revendiquée doit être nouvelle. Elle est considérée comme nouvelle si elle ne fait pas partie de l'état de la technique, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

3) [*Activité inventive/non-évidence*] Une invention revendiquée doit impliquer une activité inventive. Elle est considérée comme impliquant une activité inventive (comme n'étant pas évidente) lorsque, compte tenu des différences et des similitudes entre l'invention revendiquée et l'état de la technique tel qu'il est défini à l'article 8.1), ~~elle~~ l'invention revendiquée considérée dans son ensemble n'aurait pas été évidente pour une personne du métier à la date de la revendication, selon les prescriptions du règlement d'exécution.

4) [*Possibilité d'application industrielle/utilité*] Une invention revendiquée doit être susceptible d'application industrielle (utile). Elle est considérée comme susceptible d'application industrielle (utile) si

[Variante A]

elle peut être exploitée
dans tout secteur
d'activité [commerciale]

[Variante B]

son objet peut être produit
ou utilisé dans tout genre
d'industrie. Le terme
“industrie” s'entend dans
l'acception la plus large et
s'applique non seulement
à l'industrie et au
commerce proprement
dits, mais également aux
industries agricoles et
extractives.

[Variante C]

elle a une utilité précise,
importante et plausible.

[Article 12, suite]

[COMMENTAIRE: La variante A vise à donner une définition unique correspondant à la fois à la notion de possibilité d'application industrielle et à la notion d'utilité, une Partie contractante pouvant utiliser l'un ou l'autre terme selon la législation applicable. La seconde phrase de la variante B est calquée sur l'article 1.3) de la Convention de Paris.]

5) [*Exceptions*] ~~Nonobstant les alinéas 1) à 4), une Partie contractante peut,~~
~~conformément au règlement d'exécution, exclure certaines inventions de la protection par~~
~~brevet.~~ [Réservé]

Article 13³

Motifs de refus d'une invention revendiquée

1) [*Motifs de refus d'une invention revendiquée*] Une demande est refusée lorsque l'office constate que cette demande ou l'invention qui y est revendiquée ne remplit aucune des conditions suivantes:

- i) le déposant ne jouit pas du droit au brevet visé à l'article 4;
- ii) l'invention revendiquée ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 6, 11.2) et 3) et 12;
- iii) la demande ne satisfait pas aux exigences du Traité sur le droit des brevets telles qu'il leur est donné effet dans la législation applicable et ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 5 et 10; ou
- iv) une modification ou une correction entraîne une divulgation exclue par l'article 7.3)a).

³ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.

[Article 13, suite]

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant à l'examen d'une demande ou quant à la délivrance d'un brevet pour une invention revendiquée, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

Article 14⁴

Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet

1) [*Motifs d'annulation ou de révocation d'une revendication ou d'un brevet*] Sous réserve de l'~~alinéa 2)~~ et des dispositions du Traité sur le droit des brevets, l'inobservation de l'une quelconque des conditions visées à l'article 13.1), à l'exception de celles qui sont visées à l'~~aux~~ articles 6 et 41.3)a), dans le règlement d'exécution en ce qui concerne l'article 5.2)a), est un motif d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet.

2) [*Interdiction d'autres conditions*] Aucune Partie contractante ne peut exiger, quant aux motifs d'annulation ou de révocation de la revendication brevetée ou du brevet, le respect de conditions qui s'ajouteraient à celles qui sont visées à l'alinéa 1) ou qui en différeraient.

⁴ À sa sixième session, le SCP a décidé de différer l'examen de cet article jusqu'à ce qu'un consensus se soit dégagé sur le fond des dispositions qui y sont mentionnées. Voir également le paragraphe 4 de l'introduction et le document SCP/8/5.

Article 15

Révision

La décision de rejet ou de refus prononcée par l'administration qui a examiné la demande pour les motifs visés à l'article 13.1) peut faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

Article 16

Preuves

1) [~~Principe~~ Demande de preuves par l'office] a) Lorsqu'un office a des raisons légitimes de douter de la véracité d'un fait allégué en rapport avec la détermination de la brevetabilité, il peut demander la production de preuves afin d'établir la véracité de ce fait.

2) [Droit des déposants et des titulaires de produire des preuves] b) Toute partie contractante prévoit le droit pour les déposants et pour les titulaires de produire des preuves auprès de son office afin d'établir la véracité d'un fait allégué en rapport avec la détermination de la brevetabilité.

~~(2) [Charge de la preuve] Il incombe à la partie qui invoque la conséquence juridique d'un fait donné d'établir la véracité de ce fait.~~

[Fin du document]